

gouvernement fédéral verse un montant égal pour doubler les contributions des agriculteurs participants. Lorsqu'un paiement de stabilisation est nécessaire pour empêcher les liquidités nettes de tomber au-dessous du niveau de soutien, les producteurs participants en reçoivent une partie, établie en proportion de leurs contributions.

La Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest est appliquée par l'Administration de la stabilisation concernant le grain de l'Ouest, qui a son siège dans l'immeuble de la Commission canadienne des grains à Winnipeg.

L'objectif du programme est de protéger les producteurs contre une importante diminution imprévue, soit des prix du grain à l'échelle mondiale, soit des ventes de grain canadien, ou contre des hausses des coûts de production du grain ou toute combinaison de ces facteurs, assurant ainsi le maintien au Canada d'une industrie grainière forte, saine et rentable.

Intervention de l'État à l'égard d'autres produits agricoles

11.7.2

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont dès le début adopté des mesures visant à améliorer et accroître le rendement du secteur agricole. On a d'abord mis l'accent sur l'augmentation de la production et la lutte en vue de l'extirpation des maladies et des parasites. Toutefois, avec l'accroissement de la production et du degré de spécialisation au niveau des agriculteurs, des problèmes de commercialisation ont commencé à surgir.

Pour assurer la qualité, on a établi des méthodes et des normes d'inspection et de classement, mais l'effondrement périodique des prix, causé par l'abondance des récoltes et alimenté par l'incapacité générale d'un grand nombre de producteurs de négocier sur une base équitable avec un nombre considérablement plus restreint d'acheteurs, est largement intervenu dans le problème de la commercialisation.

Les premiers efforts en vue de donner aux producteurs un pouvoir de négociation se sont traduits par l'organisation de coopératives de vente à participation volontaire. Toutes les provinces en sont venues à adopter des lois pour la constitution de ces coopératives, et la plupart d'entre elles ont également prévu diverses formes d'aide. À l'échelon fédéral, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles a accordé des garanties financières aux producteurs désireux de vendre le produit de leurs récoltes sur une base de mise en commun des recettes. On trouvera de plus amples renseignements sur le rôle des coopératives au Chapitre 18.

Bien que la vente coopérative ait donné de bons résultats au début, on a constaté que l'aspect de l'adhésion volontaire constituait un handicap sérieux, bon nombre des membres quittant la coopérative lorsque les conditions étaient bonnes, pour faire leurs propres arrangements. Il fallait donc mettre sur pied un genre d'organisme de vente ayant le pouvoir légal d'exercer un contrôle sur toute la production d'un certain produit dans une région donnée, et c'est ainsi que des mesures législatives ont été adoptées prévoyant la création de divers genres d'offices, d'organismes et de commissions chargés de réglementer la commercialisation.

Réglementation des produits

11.7.2.1

Les ministères fédéral et provinciaux de l'Agriculture collaborent dans l'établissement et l'application de normes de qualité pour divers produits alimentaires. Un certain contrôle des dimensions et des genres de contenants utilisés pour la distribution des produits agricoles est exercé par le ministère de l'Agriculture du Canada, et le ministère de la Consommation et des Corporations applique les règlements relatifs aux poids et mesures.

La réglementation concernant l'hygiène et les mesures sanitaires dans la manutention des aliments est élaborée et appliquée par les trois paliers de gouvernement. L'intervention provinciale et municipale comprend, par exemple, des lois concernant la pasteurisation du lait, l'inspection des abattoirs et les normes d'hygiène dans les restaurants. Au niveau fédéral, l'inspection par la